

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 21 Mars 1910 portant classement parmi les Monuments Historiques de la porte romane de l'église de BROUILLA (Pyrénées-Orientales) ;
- VU l'arrêté du 13 Septembre 1937 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de BROUILLA (Pyrénées-Orientales), à l'exception de la porte romane déjà classée ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 Mai 1970 ;
- VU la délibération du 6 Juillet 1972 du Conseil Municipal de la commune de BROUILLA (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de BROUILLA (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section B, sous le numéro 312, d'une contenance de 2 a 04 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace les arrêtés de classement et d'inscription susvisés des 21 Mars 1910 et 13 Septembre 1937, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 NOV. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

3/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.
—
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de BROUILLA (Pyrénées-Orientales)

appartenant à la commune de Brouilla

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. à l'exception de la porte romane déjà classée.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Brouilla (Pyrénées-Orientales),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 SEPT 1937.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

Signé Georges HUISMAN

22-484-J. 4241-29. [10713]

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Brouilla, en date du 15 février 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

La porte romane de l'Eglise de Brouilla

(Pyronées-Orientales)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Landes - Quittable et
au Maire de la commune de Sauvella,
et au représentant de l'établissement interposé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 Mars 1900.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a large, flowing loop.